

## ANNEXE I.

*Règles de remplacement.*

*Section I.*—Sauf dans les cas prévus à la Section III de la présente Annexe et à la Partie III du présent Traité, un bâtiment ne doit pas être remplacé avant qu'il ne devienne "hors d'âge". Un bâtiment est considéré comme étant "hors d'âge" lorsque le nombre d'années indiqué ci-dessous s'est écoulé depuis la date de son achèvement.

(a) Bâtiment de surface de plus de 3.000 tonnes (3,048 tonnes métriques), mais n'excédant pas 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques) de déplacement type:

- (i) s'il a été mis sur cale avant le 1er janvier 1920: 16 ans;
- (ii) s'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1919: 20 ans.

(b) Bâtiment de surface n'excédant pas 3.000 tonnes (3,048 tonnes métriques) de déplacement type:

- (i) s'il a été mis sur cale avant le 1er janvier 1921: 12 ans;
- (ii) s'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1920: 16 ans.

(c) Sous-marin: 13 ans.

Les bâtiments constituant le tonnage de remplacement ne doivent pas être mis sur cale plus de trois ans avant l'année au cours de laquelle le bâtiment à remplacer deviendra "hors d'âge"; mais ce délai est réduit à deux ans pour les bâtiments de surface de remplacement ne dépassant pas 3.000 tonnes (3,048 tonnes métriques) de déplacement type.

Le droit à remplacement n'est pas perdu du fait d'un retard dans la mise sur cale de bâtiments constituant le tonnage de remplacement.

*Section II.*—Sous réserve de dispositions contraires du présent Traité, le ou les bâtiments dont la conservation provoquerait un excédent par rapport au tonnage maximum autorisé pour leur classe seront, lors de l'achèvement ou de l'acquisition du ou des bâtiments constituant le tonnage de remplacement, déclassés en application des dispositions de l'Annexe II à la présente Partie II.

*Section III.*—Dans le cas de perte ou de destruction accidentelle, un bâtiment pourra être remplacé immédiatement.

## ANNEX I.

*Rules for replacement.*

*Section I.*—Except as provided in Section III of this Annex and Part III of the present Treaty, a vessel shall not be replaced before it becomes "over-age". A vessel shall be deemed to be "over-age" when the following number of years have elapsed since the date of its completion:

(a) For a surface vessel exceeding 3,000 tons (3,048 metric tons) but not exceeding 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement:

- (i) if laid down before the 1st January, 1920: 16 years;
- (ii) if laid down after the 31st December, 1919: 20 years.

(b) For a surface vessel not exceeding 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement:

- (i) if laid down before the 1st January, 1921: 12 years;
- (ii) if laid down after the 31st December, 1920: 16 years.

(c) For a submarine: 13 years.

The keels of replacement tonnage shall not be laid down more than three years before the year in which the vessel to be replaced becomes "over-age"; but this period is reduced to two years in the case of any replacement surface vessel not exceeding 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement.

The right of replacement is not lost by delay in laying down replacement tonnage.

*Section II.*—Except as otherwise provided in the present Treaty, the vessel or vessels, whose retention would cause the maximum tonnage permitted in the category to be exceeded, shall, on the completion or acquisition of replacement tonnage, be disposed of in accordance with Annex II to this Part II.

*Section III.*—In the event of loss or accidental destruction a vessel may be immediately replaced.